

**ECOLE DOCTORALE LITTERATURES, SCIENCES  
HUMAINES ET SOCIALES (LSHS)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Adopté lors de la séance du Conseil de l'Ecole doctorale du 8 Novembre 2022

Adopté en Conseil d'Administration le 16 décembre 2022

## PREAMBULE

Vu

- Le Code de l'éducation et notamment son article L. 612-7 du Code de l'éducation,
- La Charte du doctorat de l'Université de Limoges, validée par le Conseil de l'École Doctorale *8 novembre 2022*,
- L'arrêté du 25 mai 2016 modifié, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- Le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
- L'arrêté d'accréditation de l'Université de Limoges du 19 juillet 2022 en vue de la délivrance des diplômes nationaux de doctorat.

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser le rôle, les missions et le fonctionnement de l'École Doctorale *LSHS (Littératures, Sciences Humaines et Sociales)*, conformément aux dispositions générales précisées dans les textes susvisés, d'une part, et conformément aux procédures générales mises en place par l'établissement accrédité, d'autre part.

### Article 1 – COMPOSITION DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Sous l'égide de l'Université de Limoges, l'École doctorale *LSHS (Littératures, sciences humaines et sociales)*, rassemble doctorants et personnels de recherche affectés dans l'une des 6 unités de recherche suivantes :

- ⇒ *UMR CNRS 6042 GEOLAB, Laboratoire de géographie physique et environnementale*
- ⇒ *UR 15075 GRESCO, Groupe de REcherches Sociologiques sur les sociétés COntemporaines*
- ⇒ *UR 15507 CRIHAM, Centre de recherches interdisciplinaires en histoire, histoire de l'art et musicologie*
- ⇒ *UR 13334 EHIC, Espaces humains et interactions culturelles*
- ⇒ *UR 20199 FRED, Éducation et diversité en espaces francophones*
- ⇒ *UR 14922 CeReS, Centre de recherches sémiotiques*

### Article 2 – DIRECTION DE L'ÉCOLE DOCTORALE

L'École Doctorale est dirigée par un directeur et un directeur adjoint qui définissent la stratégie et mettent en œuvre le programme d'actions de l'École Doctorale.

Le processus de nomination du directeur de l'École Doctorale est accompagné par le Collège des Ecoles Doctorales, en lien avec le Conseil de l'École Doctorale. Ce directeur est nommé par le Président de l'Université de Limoges, après avis du conseil de l'École Doctorale et de la Commission Recherche de l'établissement, parmi les personnels habilités à diriger des recherches, membres de l'École Doctorale.

Ce directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par le Président de l'Université de Limoges, après avis du conseil de l'École Doctorale et de la Commission Recherche de l'établissement, parmi les personnels habilités à diriger des recherches, membres de l'École Doctorale.

L'École Doctorale comprend également un bureau, composé du directeur, du directeur adjoint et du gestionnaire administratif de l'École Doctorale.

Le bureau de l'École Doctorale se réunit trois fois par an et au cas par cas si besoin afin de permettre à ses membres d'échanger sur les affaires courantes et de préparer les délibérations du Conseil.

Sauf démission, les mandats du directeur et du directeur adjoint correspondent à la durée d'accréditation de l'ED. Ils ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois.

### Article 3 – COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Le Conseil de l'École Doctorale est présidé par le directeur de l'École Doctorale. Sa composition tient compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Il comprend 18 membres au plus, distribués de la manière suivante :

- Le directeur de l'ED et son adjoint,
- Le directeur de l'Institut de Recherche SHS,
- Les directeurs des six unités de recherche composant l'École Doctorale ou leurs représentants,
- 1 représentant des personnels Bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) du Collège des Ecoles Doctorales et au plus 2 représentants BIATSS de l'Université de Limoges,
- Trois représentants des doctorants,
- Trois membres extérieurs, décidés en concertation avec la direction des unités de recherche.

Sont, en outre, invités de façon permanente le Vice - Président Délégué Formation Doctorales le responsable administratif du Collège Des Ecoles Doctorales, le directeur de chacune des composantes de l'École Doctorale (FLSH, INSPE, ENSA) ou leurs représentants.

Toute personne dont la présence paraît utile peut, par ailleurs, être invité par le directeur de l'École Doctorale.

Parmi les membres du conseil, les représentants des personnels BIATSS sont désignés par le directeur de l'École Doctorale, en concertation avec le directeur adjoint.

Les personnalités extérieures sont choisies par le Conseil, restreint aux enseignants chercheurs, aux BIATSS de l'Université de Limoges et aux doctorants de l'École Doctorale.

Les renouvellements éventuels pour pourvoir des postes qui se trouveraient vacants en cours de contrat interviennent dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

Les représentants des doctorants sont élus au scrutin plurinominal à un tour par l'ensemble des doctorants inscrits à l'École Doctorale, à jour de leur inscription au moment de l'élection.

Le scrutin est organisé par le Collège des Écoles Doctorales.

Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant.

Le mandat des doctorants élus est de deux ans, réduit exceptionnellement à un an lors de la création de l'École Doctorale.

Lorsqu'un doctorant élu soutient ou abandonne sa thèse au cours de son mandat, il est automatiquement et immédiatement remplacé par son suppléant, jusqu'à l'organisation, par le Collège des Écoles Doctorales, d'un nouveau scrutin.

A l'exception des doctorants, les autres membres du conseil siègent pour la durée de l'accréditation.

#### **Article 4 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE**

Dans le cadre de la politique de l'établissement, le conseil de l'École Doctorale adopte la politique de l'École Doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École Doctorale.

Convoqué par le directeur de l'École Doctorale ou, en cas d'empêchement, par le directeur adjoint, il se réunit au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau de l'École Doctorale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un quorum d'un tiers des membres est requis.

En cas de partage des voix, le directeur de l'École Doctorale ou, en son absence, le directeur adjoint, a voix prépondérante.

#### **Article 5 – ADMISSION ET INSCRIPTION AU SEIN DE L'ECOLE DOCTORALE**

##### **5-1 Admission :**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'ED LSHS met en œuvre une politique d'admission des doctorants en son sein.

Elle s'appuie, pour ce faire, sur les critères suivants :

- un projet de recherche soutenu par un directeur de recherche d'un des unités de recherche de l'École Doctorale,
- Une note minimum de 14 au mémoire de master sauf dérogation examinée en conseil de l'École Doctorale.

Les admissions pour les doctorants non financés ou financés par des organismes indépendants de l'Université de Limoges sont examinées par le directeur et, le cas échéant, en conseil de l'École Doctorale.

La sélection des candidats financés par l'intermédiaire de l'Université de Limoges s'organise comme suit :

- Définition des sujets soit par le candidat soit, pour les équipes qui le souhaitent, par leur diffusion publique,

- Présélection des candidats par les unités de recherche. Chaque unité de recherche peut présenter un maximum de 4 candidats,
- Auditions devant un jury composé des :
  - o 6 directeurs d'unités de recherche ou leurs représentants, qui ont droit de vote,
  - o Le directeur de l'École Doctorale et le directeur adjoint, qui disposent d'une seule voix.
- Ces auditions se déroulent comme suit :
  - o Les candidats déposent leur dossier en fonction du calendrier établi chaque année,
  - o Les candidats sont convoqués deux semaines avant les auditions,
  - o Les auditions se décomposent comme suit : 10 mn de présentation du projet et 10mn d'échange avec le jury, organisation amendée en fonction du nombre de candidats,
  - o Les directeurs des unités de recherche ne posent pas de questions aux candidats qui postulent dans leurs propres unités de recherche mais peuvent prendre part aux délibérations et au vote.
- Proclamation des résultats : les candidats sont classés sur liste principale et complémentaire.

## 5.2 Inscription :

L'inscription en doctorat suit la procédure en vigueur à l'Université de Limoges. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire, avant le 30 novembre de l'année universitaire de référence.

L'inscription est prononcée par le Président de l'Université de Limoges sur proposition du directeur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation, ainsi que du Comité de Suivi Individuel à partir de l'inscription en 2<sup>ème</sup> année.

## Article 6 – COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus du doctorant, en s'appuyant sur la Charte du Doctorat et la convention de formation.

Ce comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- Présentation de l'avancement des travaux et discussions,
- Entretien avec le doctorant sans la direction de thèse,
- Entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Les comités de suivi sont composés, sous l'égide de l'École Doctorale, en accord avec les doctorants et la direction de l'unité de recherche. Le directeur de thèse et les éventuels codirecteurs ne peuvent siéger dans les comités appelés à connaître de la situation des doctorants dont ils assurent l'encadrement.

Préalablement aux entretiens, les doctorants sont tenus de faire parvenir au gestionnaire de l'École Doctorale les documents préparatoires qui leur sont demandés (se reporter au site internet de l'École Doctorale).

Des dispenses d'audition peuvent être exceptionnellement accordées sur justification, en cas d'activité professionnelle, de séjour à l'étranger ou de maladie de longue durée. Le comité procède alors sur pièces à l'examen de la situation du doctorant.

### **Article 7 – ANNEE DE CESURE**

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du Président de l'Université de Limoges, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'École Doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit au sein de l'Université de Limoges. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'Université de Limoges garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

### **Article 8 – DIRECTION DE THESE**

Les modalités d'encadrement des thèses s'appliquent conformément aux dispositions indiquées dans la Charte du Doctorat.

Les directeurs de thèse HDR ne peuvent encadrer plus de 8 doctorants et doctorantes à taux plein (100%)

Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil de l'Ecole Doctorale en cas de pénurie d'encadrants dans une discipline ou spécialité.

Les enseignants chercheurs non HDR peuvent avoir la qualité de codirecteur de thèse à la condition de ne pas dépasser un taux d'encadrement de 50% par thèse et de respecter un maximum de 2 thèses encadrées.

Le CAC restreint peut néanmoins accorder (de façon exceptionnelle et dérogatoire) le droit de diriger une thèse à 100 % à un non-HDR, si celui-ci s'engage à soutenir l'HDR dans les 5 années suivant l'inscription du doctorant.

### **Article 9 – FORMATION**

Les doctorants sont soumis à l'obligation de suivre des modules de formation, en parallèle de leur thèse, selon les modalités consignées dans la Charte du Doctorat.

Le conseil de l'École Doctorale approuve la liste des formations proposées aux doctorants. Ces formations relèvent de trois catégories :

- Formation scientifique spécialisée, qui vise à apporter au doctorant des compléments de connaissances en adéquation avec sa discipline de recherche,
- Formation scientifique thématique, dont le but est d'étendre le spectre de connaissances et de réflexion scientifique du doctorant,
- Formation transversale, qui vise à apporter aux futurs docteurs des outils pour renforcer leurs compétences transversales et pourvoir ainsi réussir au mieux leur insertion professionnelle.

Au cours de sa thèse, chaque doctorant inscrit à l'ED doit suivre au minimum 100h de formation, selon un seuil de :

- au moins 15h de formations scientifiques spécialisées,
- au moins 15h de formations scientifiques thématiques,
- Au moins 20h de formations transversales (intégrant la formation obligatoire à l'éthique et l'intégrité scientifique),

- Au plus 20h d'équivalence au titre des formations ou autres activités suivies en dehors de l'offre proposée au sein de l'Université de Limoges

Des dispenses ou équivalences de formation peuvent toutefois être accordées en fonction de situations particulières des doctorants.

Ces conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont consignées dans une convention de formation, mise en place au cours de la première année d'inscription en doctorat.

Cette convention, signée par le doctorant et son directeur/ses codirecteurs de thèse, peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions successives, par accord signé entre les parties.

#### **Article 10 – SOUTENANCES**

L'organisation des soutenances relève de l'Université de Limoges, qui se charge d'informer et de mettre à disposition procédure et critères.

L'ED LSHS se conforme en la matière à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et à la Charte du Doctorat.

Conformément à la Charte du Doctorat, le doctorant s'engage à informer le Collège des Écoles Doctorales de son devenir dans les 5 ans qui suivent sa soutenance. Il s'engage, pour cela, à répondre aux enquêtes de suivi qui lui seront envoyées par l'établissement.

#### **Article 11 – MEDIATION, LITIGE**

En cas de difficulté, de désaccord ou de manquements aux engagements définies dans le présent Règlement Intérieur, le doctorant, le directeur ou les co-directeurs de thèse ou le directeur de l'unité peuvent saisir le directeur de l'École Doctorale, afin de mettre en place une procédure de résolution des conflits, conforme aux dispositifs proposés par l'établissement.

#### **Article 12. ADOPTION, MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement est valable à compter du 01/09/22 et pour toute la durée de l'accréditation de l'ED.

Sauf dispositions contraires, le règlement intérieur de l'ED est adopté par le conseil de l'ED, à la majorité simple des membres présents et représentés, après avis consultatif du Conseil Académique.

Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil de l'École Doctorale mentionnées à l'article 3 du présent règlement sont définies suivant les modalités adoptées par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Administration et transmission à l'autorité rectorale.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du Directeur de l'ED, notamment pour répondre à une évolution réglementaire ou structurelle, ou suite à une demande de plus de 50% des membres du Conseil de l'ED.